

Dossier 2

La gestion des absences et des congés du personnel

► **Application 4 : EDIPRO** (Aménagement du temps de travail)

Spécialiste de l'édition de catalogues promotionnels, EDIPRO (rue Jules Guesde - 92300 LEVALLOIS-PERRET) conçoit et imprime des catalogues de propositions de séjours pour les professionnels du voyage (agences de voyages). Elle compte 4 salariés. Conformément à la réglementation en vigueur, cette PME est passée au 35 h par semaine en 2000. Ses salariés travaillent 39 h par semaine du lundi au jeudi 8 h/j et 7 h le vendredi et bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Éliane PAYEN, infographiste, envisage de partir 4 semaines en croisière et souhaiterait solder ses jours de RTT à la suite de ses congés payés du lundi 27 août au dimanche 16 septembre. Elle a obtenu l'accord de son employeur.

1) Concevez la lettre personnalisée qui sera annexée au bulletin de paie des salariés comprenant un tableau dans lequel figureront :

- les droits acquis au titre de la réduction du temps de travail au cours du mois ;
- les droits cumulés depuis le début de l'année ;
- les droits pris et les droits restant à prendre ;

Ce document rappellera les règles applicables.

2) Concevez le planning du 3^e trimestre faisant apparaître, à l'aide d'un code couleur automatisée, les différents motifs d'absence : CP, RTT, maladie, jours fériés (liste déroulante) ainsi que leur comptabilisation, et positionnez celles de M^{me} PAYEN.

Accord paritaire pour la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail dans l'imprimerie de labeur et les industries graphiques - 15 mars 2000

Article 5.3. Modalités pratiques de réduction, d'aménagement et de modulation du temps de travail

En application du présent accord, la réduction et l'aménagement de la durée du travail pourront, pour tout ou partie, être appliqués de la manière suivante : [...]

Article 5.3.2. Par l'organisation de la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos supplémentaires

Conformément à l'article 4 de la loi 98-461 du 13 juin 1998, l'entreprise assujettie au présent accord pourra faire le choix d'organiser la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos proportionnels à cette réduction. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un passage de 39 heures hebdomadaires de travail effectif à 35 heures, cette réduction correspondra à 24 jours. Les modalités de prise de ces jours ainsi que le délai maximal pour les prendre sont fixés par accord d'entreprise. Toutefois, chaque salarié choisira l'utilisation d'au moins 50 % de ces jours de repos, dont la prise ne pourra avoir pour effet d'empêcher le bon fonctionnement de l'entreprise et qui ne pourront être pris pendant la période suivante : du 15 juin au 15 septembre, sauf accord particulier. En cas d'absence d'accord, ces jours de repos seront pris par journée entière et seront répartis dans le courant de l'année civile. [...]

Extrait de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail

Article 3 - Modalités de prise des jours de repos supplémentaires (RTT)

Dans le cadre du passage de 39 heures hebdomadaires de travail effectif à 35 heures, cette réduction correspond 0,75 jour de RTT par mois (soit 9 jours par année civile) ; le reste étant rémunéré au titre d'heures supplémentaires majorées à 10 %.

Les modalités de prise de ces jours ainsi que le délai maximal pour les prendre sont les suivants :

- Chaque salarié choisira l'utilisation de 5 jours de repos dont la prise ne pourra avoir pour effet d'empêcher le bon fonctionnement de l'entreprise et qui ne pourront être pris pendant la période suivante : 15 juin au 15 septembre, sauf accord particulier.

- 4 jours de repos seront pris à la convenance de l'employeur.

Ces jours de repos seront pris par demi-journée ou journée entière et seront répartis dans le courant de l'année civile.